

VD_FINDINFO Décision / 2013 / 403 vom 30. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2013___403

FR: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 403 du 30 avril 2013

IT: VD_FINDINFO Décision / 2013 / 403 del 30 aprile 2013

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, RADIATION DU RÔLE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 27 al. 4 LPA-VD, 27 al. 5 LPA-VD, 79 al. 1 LPA-VD, 94 al. 1 let. c LPA-VD

Erwägungen

E. 1

Produire un acte de recours en français

E. 2

Joindre à cet acte la décision contre laquelle vous recourez

E. 3

Nous communiquer une adresse en Suisse à laquelle les actes de procédure pourront vous être notifiés, à défaut de quoi vous serez réputé domicilié au greffe du tribunal. Si vous ne donnez pas suite à cette requête dans le délai fixé, votre recours sera déclaré irrecevable, et la cause rayée du rôle.", vu le courrier du 4 avril 2013, envoyé sous pli recommandé par le recourant depuis l'Espagne, réceptionné le 18 avril 2013 par la juridiction de céans et contenant une version traduite en français de son recours ainsi que la traduction de l'une des trois pièces médicales espagnoles déjà produites, vu l'indication du recourant dans ladite écriture de son élection de domicile dans la commune de [...] (rue de [...]), vu les conclusions du recourant tendant à ce que soit reconnue une dégradation de son état de santé et que sa "pension" soit en conséquence ajustée, pour "interprétation erronée de l'art. 17 al. 1 LPG", vu le courrier du 17 avril 2013, envoyé sous pli recommandé par le recourant depuis l'Espagne, mentionnant également son adresse à [...], réceptionné le 25 avril 2013 par la juridiction de céans et contenant une nouvelle pièce médicale en espagnol, vu l'impossibilité pour le juge instructeur d'identifier la décision attaquée et l'autorité intimée, vu le courrier recommandé du juge instructeur du 19 avril 2013 à l'attention du recourant à l'adresse qu'il a communiquée à [...] et dont ressortent les passages suivants : Nous vous invitons à nous faire parvenir la décision contre laquelle vous recourez et l'enveloppe qui la contenait. Si dans un délai échéant à sept jours dès réception de la présente lettre, vous ne produisez pas les pièces indiquées ci-dessus, votre recours sera réputé retiré, conformément à l'article 27 al. 5 de la loi sur la procédure administrative", vu l'enveloppe contenant cette lettre reçue en retour par le greffe de la juridiction de céans le 25 avril 2013, l'office postal constatant que le destinataire était introuvable à l'adresse indiquée, vu les pièces au dossier ; attendu que l'art. 79 al. 1 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; RSV 173.36) dispose que la décision attaquée doit être jointe à l'acte de recours, qu'en vertu de l'art. 27 al. 4 et 5 LPA-VD, l'autorité renvoie les écrits peu clairs, incomplets, prolixes, inconvenants ou qui ne satisfont pas aux conditions de forme posées par la loi, qu'elle impartit un bref délai à

leurs auteurs pour les corriger, les écrits n'étant pas produits à nouveau dans ce délai, ou dont les vices ne sont pas corrigés, étant réputés retirés, que l'autorité doit informer les auteurs de ces conséquences ; attendu que, selon la jurisprudence constante, un envoi recommandé qui n'a pas pu être distribué à son destinataire est réputé notifié le dernier jour du délai de garde de sept jours (ATF 134 V 49 consid. 4, 130 III 396 consid. 1.2.3, 127 I 31 consid. 2a/aa) ; attendu que, dans sa lettre recommandée du 22 mars 2013 envoyée en Espagne, le juge instructeur avait déjà rendu attentif le recourant sur la nécessité de produire la décision attaquée, que dans son courrier du 19 avril 2013, le juge instructeur a interpellé une nouvelle fois le recourant à l'adresse que ce dernier a communiquée à [...] et lui a imparti un délai échéant à sept jours dès sa réception pour produire la décision entreprise ainsi que l'enveloppe la contenant, qu'en l'espèce le pli recommandé du 19 avril 2013 est revenu en retour au greffe de la juridiction de céans le 25 avril 2013 avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée" apposée par l'office postal, qu'il apparaît dès lors que le recourant n'a pas pris toutes les dispositions utiles en faisant élection de domicile à [...], adresse qu'il a pourtant indiquée dans plusieurs de ses écritures, que, conformément à la jurisprudence citée ci-avant, la lettre du 19 avril 2013 est réputée avoir été communiquée le dernier jour du délai de garde de sept jours, soit au plus tard le 27 avril 2013, délai qui est aujourd'hui échu, que le recourant n'a pas donné suite à l'injonction du juge instructeur de produire la décision querellée ainsi que l'enveloppe la contenant, ne rendant ainsi pas la décision attaquée ni l'autorité intimée identifiables, que l'on doit dès lors constater que l'acte du 13 mars 2013 ne satisfait pas aux conditions énoncées par l'art. 79 al. 1 LPA-VD, que le recourant a été dûment rendu attentif aux exigences découlant de cette disposition et des conséquences en résultant en cas d'inobservation, que, dans ces conditions, le recours, réputé retiré, doit être déclaré irrecevable, que, partant, la cause est rayée du rôle, compétence que l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD attribue au magistrat instructeur statuant en tant que juge unique ; attendu qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La cause est rayée du rôle. III. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le juge unique : Le greffier : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ Q._____, par courrier recommandé à l'adresse qu'il a communiquée à [...] et par voie édictale (feuille des avis officiels du canton de Vaud), ■ Office fédéral des assurances sociales, Berne par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.